



2009-2010

1459. – Parlement de Bourgogne

Coutume générale des pays et duché de Bourgogne. Des droits des gens mariés.

**Des droitz appartenans à gens mariés. Et de la Communz d'icelle.**

**Femme.** Soit quelle soit. Ou père. ou mère. ou freres. ou sours. Apres la consummation du mariage. demeure en la puissance de son mary.

tellement. quelle ne peut faire contrats entre les vifz. Ne estre en jugement. Ne aussi par testament. ou ordonnance de dernière Volente. disposer de ses biens. Sans la licye et autorite de son mary. Se elle nest marchandise publique. Or quel cas. pour fait de marchandise tant seulement. Elle peut faire tous contrats et obligations pour le fait de sadite marchandise. Et esd. contrats. est tenu et obligé son mary.

**Femme** mariée en duchie de bourgogne. selon la générale custume d'icel. duchie. Est par tierce part avec son mary. pour la moitié de tous meubles et argens. faitz constant le mariage de son mary et de lui.

**Le mary** Constant le mariage peut disposer et donner par donation. Vendeage. Permutation. et autres contrats faitz entre les vifz. des meubles estant communs. et des heritages argens constant ledit mariage. Soit que lesdiz argens soient faitz par luy. et sad. femme. conjointement. ou par l'un d'eulz.

**Le mary** ne peut greuer sa femme. et biens meubles et argens. par testament. ne ordonnance de dernière Volente. Ne aussi semblablement ordonner de son douaire.



2009-2010

# Débutant

Document étudié n°3

Lecture de documents anciens

Des droiz appertenans a gens mariez et de la (com)munion d'iceulx.

Femme, soit qu'elle ayt ou pere ou ave partenel ou non, apres la consummation du mariage, demeure en la puissance de son mary, telleme(n)t qu'elle ne peut faire contraulx entre les vifz, ne estre en jugement, ne aussi par testame(n)t ne ordonnan(ce) de derniere volenté disposer de ses biens sans la licen(ce) et auctorité de son mary s'elle n'est marchande publicque. Ouquel cas, pour fait de marchandise tant seullement, elle peut faire tous contraulx et obligations pour le fait de sadicte marchandise et esd(its) contraulx est tenu et obligé son mary.

Femme mariée ou duchié de Bourgogne selon la generale coustume dud(it) duchié est participant avec son mary pour la moitié de tous meubles et acquestz faiz constant le mariage de sond(it) mary et d'elle.

Le mary constant le mariage peult disposer et ordonner par donation, vendage, permutation et autres contraulx faiz entre les vifz des meubles estans co(m)mungs et des heritages acquis constant ledit mariage, soit que lesdiz acquestz soient faiz par luy et sadite femme conjointement ou par l'ung d'eulx.

Le mary ne peult grever sa femme es biens meubles et acquestz par testame(n)t ne ordonna(n)ce de derniere volenté ne aussi semblableme(n)t ou droit de son douhaire.

Archives départementales de la Côte-d'Or  
[www.archives.cotedor.fr](http://www.archives.cotedor.fr)